



**COMMUNE DE VILLENEUVE**

**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 03/2016**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

---

*Arrêté d'imposition pour l'année 2017*

---

Au Conseil communal de Villeneuve,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2016, a été adopté par l'assemblée de commune le 29 octobre 2015 ; il a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 4 décembre 2015. Son échéance est fixée au 31 décembre 2016.

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017, conformément à l'art. 17 alinéa 4 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve.

### **1. Base légale**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LI), l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre 2016.

Ce délai a cependant été reporté par le Conseil d'Etat au 31 octobre 2016, sans possibilité de prolongation.

Au vu du calendrier des séances du Conseil communal, la Municipalité s'est vue contrainte d'anticiper le dépôt du préavis, afin que son adoption puisse avoir lieu lors de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016, au plus tard.

Pour mémoire, la durée maximum de validité de l'arrêté d'imposition est de 5 ans, selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux.

A l'instar des années précédentes, la Municipalité a choisi de vous proposer à nouveau le taux d'imposition pour une durée de validité d'une année.

## **2. Détermination du taux d'imposition**

### **2.1 Appréciation de l'état des finances communales**

#### **2.1.1 Fonds étrangers**

Ils se montent à Fr. 19'833'276.00 au 31 décembre 2015, soit une diminution de Fr. 1'157'996.00 (-5.52 %) par rapport à 2014 ou de Fr. 8'866'379.65 (- 31 %) par rapport au pic de ces quinze dernières années (2004 : Fr. 28'699'655.65).

Rappelons d'autre part que le plafond d'emprunt est fixé pour la législature à Fr. 34'000'000.00.

#### **2.1.2 Intérêts passifs**

Le taux moyen pondéré au 31.12.2015 se monte à 1,34 %.

S'agissant de taux bloqués pour les huit crédits en cours, avec un décalage de renouvellement sur les cinq prochaines années, une brutale remontée des taux n'est pas à craindre pour le moyen terme.

A relever que le taux moyen est le plus bas de ces vingt dernières années et qu'il est dû au cours historiquement bas des taux ainsi qu'à une gestion dynamique des emprunts.

#### **2.1.3 Fonds propres**

Soit les rubriques 928 et 929 du passif du bilan ; ils se montent à Fr. 11'464'000.00 (arrondi) au 31 décembre 2015 soit le 33 % du total du bilan (31,3 % au 31.12.2014), ce qui est le signe d'une lente amélioration des finances communales sur les derniers exercices.

#### **2.1.4 Marge d'autofinancement**

Elle se monte à Fr. 2'598'857.25 en 2015.

Les moyennes suivantes sont à relever, soit :

- 3 ans           Fr. 3'446'000.00
- 5 ans           Fr. 2'639'000.00
- 10 ans          Fr. 2'874'000.00.

S'il est vrai qu'en l'état la marge d'autofinancement moyenne peut sembler insuffisante pour financer les investissements quinquennaux prévus et considérés comme obligatoires, le recours à l'emprunt reste marginal (un emprunt prévu en 2016, soit financement de l'investissement P 04/2014, construction 1 salle de gymnastique).

Le plafond d'endettement (Fr. 36'000'000.00 pour la législature 2006-2011, abaissé à Fr. 34'000'00.00 pour la législature 2011-2016) laisse une marge de manœuvre confortable.

### **2.1.5 Attractivité fiscale**

Taux d'imposition 2016 : à relever que sur les quinze communes du district d'Aigle, cinq communes sont plus basses (minimum 66), Villeneuve est à 69, neuf communes sont plus hautes (maximum 78,5).

Ainsi la Municipalité constate que, sur le district d'Aigle, la Commune de Villeneuve est plutôt bien placée au niveau de l'attractivité fiscale.

### **2.1.6 Résultats des trois derniers exercices**

Excédents de recettes :

2013 : brut Fr.	702'161.52	final Fr.	30'012.12
2014 : brut Fr.	3'273'065.09	final Fr.	52'008.94
2015 : brut Fr.	1'854'861.86	final Fr.	48'446.55.

De plus, le budget 2016 présente un excédent de charges de Fr. 37'600.00 (0.15 % du total des revenus) et peut être considéré comme équilibré.

### **2.1.7 Analyse des finances 2004-2013**

Les quatre principaux ratios (comparaison d'éléments comptables dans le temps) sont qualifiés de moyen pour un, de bon pour les trois autres sur les dix dernières années (2004-2013), et globalement « la situation au terme de l'exercice 2013 reste bonne, le montant des emprunts est correct en regard des autres chiffres-clés de l'analyse financière », dicit le spécialiste qui suit depuis de nombreuses années l'évolution de nos comptes.

Les exercices 2014 et 2015 étant bénéficiaires, la Municipalité n'a pas jugé utile d'effectuer l'analyse annuelle des comptes, les ratios ne pouvant que s'améliorer.

## **2.2 Variations futures (sans incidence sur les exercices 2017 et 2018)**

### **2.2.1 3<sup>e</sup> révision imposition des entreprises (RIE3)**

Rappelons que le taux légal cumulé (Canton, Commune, Confédération) se montait en 2013 à 29,875 %. Ensuite de la modification de la loi d'impôt vaudoise, le taux 2014 est de 28,75 % et sera de 27,625 % en 2016 comme en 2017, l'objectif final étant un taux de 16 % brut en 2019.

2017 ne sera que faiblement impacté par ces différentes mesures.

Il en sera autrement à l'entrée en vigueur du taux final, en principe dès 2019, mais avec de nombreuses compensations, faisant l'objet de négociations ardues mais constructives entre l'Union des Communes Vaudoises et le Conseil d'Etat.

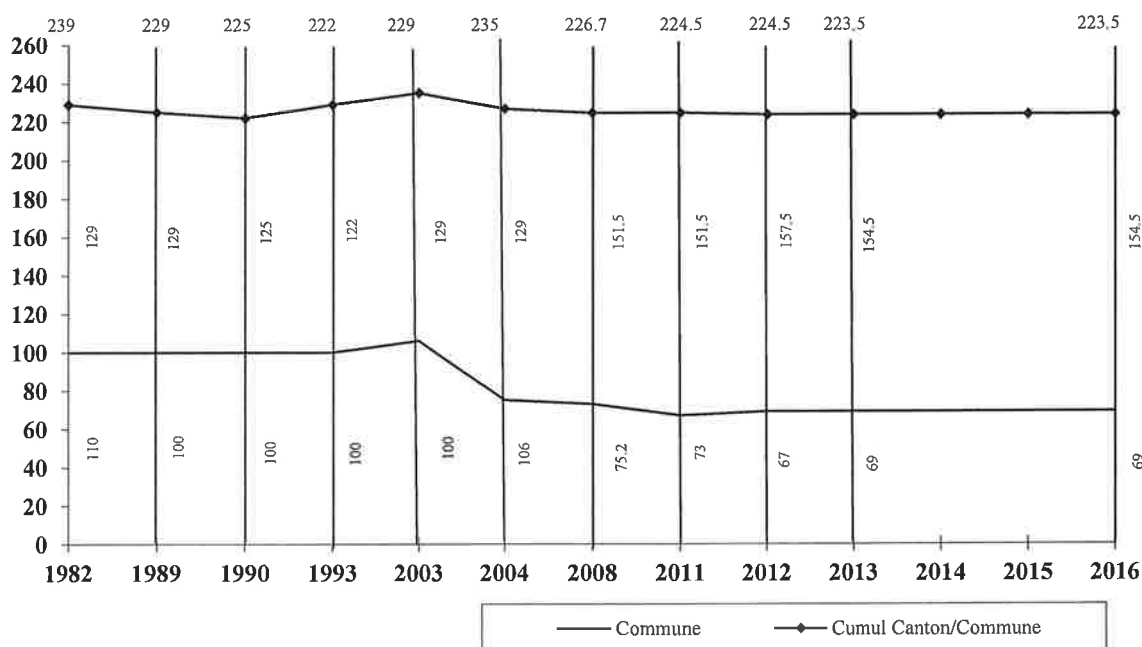
### **2.2.2 Péréquation intercommunale**

La loi échoit au 31 décembre 2018.

Elle sera révisée courant 2017 avec de probables adaptations dont les effets sont encore inconnus, mais dont l'entrée en vigueur sera probablement avancée.

### 3. Durée

Nous vous rappelons au moyen du graphique ci-après l'évolution des taux d'imposition cantonal et communal depuis 1981 :



Par prudence et bien qu'une variation soit toujours possible en cours de période, la Municipalité vous propose à nouveau de limiter à une année la durée de validité de l'arrêté d'imposition.

Ainsi, au vu des éléments développés, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition 2017 à

**69 % de l'impôt cantonal de base**

pour l'ensemble des impôts concernés par ce taux, à savoir :

- l'impôt sur le revenu et l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées, l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives,
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour le reste, la Municipalité propose de reconduire sans changement tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté d'imposition de 2016.

## PREAVIS

En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal :




- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 tel que présenté par la Municipalité et annexé au préavis No XX/2016.

---

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 7 juin 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Vice-Syndic :		Le Secrétaire :
 M. Oguey		 Y. Cheseaux

**Délégué de la Municipalité :** M. Michel Oguey, municipal des finances

Villeneuve, le 7 juin 2016/YC/alg

**Annexe :** - un projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2017







A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de 1860 Aigle  
Commune de 1844 Villeneuve

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2017

Le Conseil communal de 1844 Villeneuve

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

- |  |  |          |
|--|--|----------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.</b>              |  |          |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.</b>  |  |          |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.</b> |  |          |
|  | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 69 % (1) |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.</b>  |  |          |
| .....  | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le      |          |
| .....  | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum     | néant    |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant  
ou .....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 115.00 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

- Exonérations :
- 1. Selon règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, art. 2 à 4.
  - 2. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) de l'aide sociale et du RMR.

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

<b>Paielement - intéréts de retard</b>	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paielement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intéréts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paielement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paielement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paielement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paielement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er septembre 2016**

**La Présidente :**

**le sceau :**

**La Secrétaire :**

**B. Delugin**

**M. Porchet**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la  
sécurité.....**

**(publication FAO annexée)**

